



T-ES(2017)04_fr final

2 juin 2017

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Questionnaire thématique pour le 2^e cycle de suivi sur

La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

→ **Les réponses au questionnaire** doivent être transmises **avant le 25 octobre 2017**

→ **Les commentaires par la société civile sur les réponses** d'une ou plusieurs Parties doivent être transmis **dans les deux mois** suivant l'enregistrement des réponses par le Secrétariat

Réponses et commentaires doivent être envoyés à
lanzarote.committee@coe.int

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose la criminalisation des infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. Elle dispose que les Parties à la Convention doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs.

2. Ces dernières années, le Comité de Lanzarote, chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention, a examiné les problèmes soulevés par différentes tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants, qui sont apparues suite au développement rapide et à l'utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication (TIC). Le Comité a, par conséquent, décidé d'axer son 2^e cycle de suivi sur l'analyse approfondie des problèmes spécifiques à régler pour garantir la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC.

3. Le Comité de Lanzarote a élaboré le questionnaire ci-après essentiellement dans deux buts, qui correspondent à la double fonction qui lui est dévolue par l'article 41 de la Convention, à savoir le suivi et le renforcement des capacités. Les questions sont donc de deux ordres :

- questions relatives au suivi : elles visent à recueillir des informations pour évaluer la mise en œuvre effective par les Parties de leurs obligations conventionnelles ;
- questions relatives au renforcement des capacités : elles visent à recueillir des informations sur les évolutions intervenues en matière juridique, politique ou technologique (article 41§3).

4. Il découle de cette distinction que la situation qui ressort des informations portant sur :

- les questions relatives au suivi donneront lieu à la formulation de recommandations à l'intention des Parties pour qu'elles prennent les mesures voulues pour mettre en œuvre effectivement la Convention ;
- les questions relatives au renforcement des capacités permettront de recenser les bonnes pratiques face aux évolutions intervenues en matière juridique, politique et technologique et, par conséquent, de mieux comprendre comment protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC.

5. Les Parties sont priées de répondre au présent questionnaire en ayant à l'esprit [l'avis interprétatif du Comité de Lanzarote sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des TIC](#).

6. Les Parties sont également priées de répondre aux questions en précisant, le cas échéant, si et comment les mesures qu'elles ont prises tiennent compte des besoins spécifiques de l'un ou l'autre sexe, ainsi que de la vulnérabilité propre aux enfants. Il leur est demandé d'apporter un soin particulier aux données statistiques et de faire plus spécialement état des ouvrages publiés dans leur pays qui traitent de ce le sujet.

7. Il est rappelé que, conformément à l'article 26§3 du règlement intérieur du Comité, les réponses au présent questionnaire doivent être transmises au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (l'anglais ou le français) dans le délai indiqué ci-après. Toutes les réponses doivent être détaillées, couvrir la totalité des questions posées et contenir les textes de référence pertinents.

8. **Les Parties ont jusqu'au 25 octobre 2017 pour répondre au présent questionnaire.**

9. Enfin, conformément à la règle 26§4 du règlement intérieur du Comité, les représentants de la société civile et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants peuvent également transmettre au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) leur point de vue sur toute question couverte par le questionnaire. Ils peuvent aussi commenter les réponses transmises par les Parties dans un délai de deux mois à compter de leur réception par le Secrétariat.

II. Remarques liminaires

10. Il est rappelé que, conformément à l'article 3 :

- a. le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- b. l'expression « exploitation et abus sexuels concernant des enfants » inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente Convention ;
- c. le terme « victime » désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

11. Les Parties sont également informées que, dans le contexte du présent questionnaire :

- a. l'expression « images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites » désigne tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite réel ou simulé ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant produit ou en apparence, produit par les enfants eux-mêmes, de leur propre initiative¹ ;
- b. l'expression « contenu à caractère sexuel autoproduit » se réfère à des images, vidéos ou autre matériel représentant un enfant de manière sexuellement suggestive (par exemple, enfant représenté nu ou demi-nu dans une pose destinée à provoquer une excitation sexuelle) produit ou en apparence produit par les enfants eux-mêmes, de leur propre initiative ;
- c. le terme « sexting » désigne le partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel et/ou de contenus à caractère sexuel autoproduits² au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)³ ;
- d. l'expression « technologies de l'information et de la communication (TIC) » se réfère à tous les moyens techniques employés pour traiter l'information et faciliter la communication, y compris à la fois le matériel informatique et le matériel réseau, ainsi que les logiciels nécessaires, comme les téléphones portables, les tablettes, les appareils photo numériques et tout autre appareil intelligent ;

¹ Cette définition couvre le matériel visé à l'article 20§2 de la Convention de Lanzarote.

² Telles que définies ci-dessus aux paragraphes 11.a et 11.b.

³ Telles que définies ci-dessous au paragraphe 11.d.

- e. l'expression « contrainte et/ou extorsion sexuelle facilitée par les TIC »⁴ désigne l'utilisation d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites et/ou de contenus à caractère sexuel autoproduits⁵ dans le but d'obtenir de l'enfant ou de toute autre personne un avantage sexuel (principalement de nouvelles images ou vidéos, ou des faveurs sexuelles), un profit pécuniaire ou tout autre profit personnel en faisant usage de menaces particulières (celle consistant, pour l'essentiel, à menacer de mettre en ligne des images et/ou vidéos précédemment acquises).

III. Questions

Prévention

Question 1. Activités/outils/matériels/mesures de sensibilisation ou d'éducation

1.1. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées aux enfants sur les risques qu'ils encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

1.2. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées expressément aux enfants en tant que spectateurs/observateurs d'autres enfants produisant et/ou partageant :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

1.3. Existe-t-il des activités de sensibilisation destinées aux parents et aux personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants (enseignants, psychologues, professionnels de santé, etc.) concernant les risques que les enfants encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

→ Veuillez Indiquer quelles sont les entités chargées de mener les activités de sensibilisation ou d'éducation susmentionnées (questions 1.1, 1.2 et 1.3) et préciser comment elles coordonnent leur travail.

→ Veuillez communiquer tout lien vers des matériels de sensibilisation ou d'éducation créés pour les activités mises en œuvre (par exemple, brochures, vidéos, applications pour téléphone portable, manuels extrascolaires, mallettes pédagogiques, outils Internet) (questions 1.1, 1.2 et 1.3).

⁴ Les termes « contrainte » et « extorsion » sont tous deux repris ici au motif que, dans le langage juridique qu'utilisent certaines Parties, le mot « extorsion » n'est applicable que si les profits escomptés se réfèrent à une somme d'argent ou à un bien, alors que le Comité de Lanzarote entend inclure également les situations dans lesquelles le délinquant exige davantage d'images et ou vidéos sexuellement explicites autoproduites et/ou de contenus à caractère sexuel autoproduits ou de faveurs sexuelles.

⁵ Tels que définis aux paragraphes 11.a et 11.b ci-dessus.

Question 2. Participation de la société civile

2.1. Comment les pouvoirs publics encouragent-ils le déploiement de projets et programmes de prévention menés par des acteurs de la société civile en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

2.2. Veuillez fournir des informations sur les activités de prévention (y compris les activités de sensibilisation et d'éducation, les travaux de recherche, etc.) mises en œuvre par la société civile (y compris celles mises en place par la société civile de sa propre initiative) en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ;
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits.

Question 3. Programme d'enseignement national

Le programme d'enseignement national (études primaires, études secondaires et enseignement professionnel) comprend-il des activités de sensibilisation concernant les risques que présentent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Question 4. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les programmes de l'enseignement supérieur et des filières de formation continue destinés à ceux qui travailleront, ou travaillent déjà, avec des enfants incluent-ils sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Question 5. Recherche

5.1. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils engagé/financé des travaux de recherche sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

5.2. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils mené ou financé des travaux de recherche essentiellement axés sur les conséquences psychologiques que peuvent ressentir des personnes dont :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites en tant qu'enfant ont été partagées en ligne ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits en tant qu'enfants ont été partagés en ligne ?

→ Veuillez indiquer si les pouvoirs publics ou d'autres instances qui ont engagé/financé les travaux de recherche évoqués ci-dessus (questions 5.1 et 5.2) en connaissent les résultats.

Protection

Question 6. Assistance aux victimes

6.1. Quels mécanismes de signalement et/ou services d'assistance téléphonique ont été mis en place pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

6.2. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

→ Veuillez indiquer, le cas échéant, le nombre de victimes ayant reçu une aide, une assistance et un soutien psychologiques dans les contextes particuliers évoqués ci-dessus (questions 6.1 et 6.2).

Question 7. Coopération avec la société civile

Veuillez décrire la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations pertinentes et d'autres représentants de la société civile qui viennent en aide aux victimes des infractions visées dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11) au moyen, notamment, de services d'assistance téléphonique accessibles aux enfants et d'organisations d'aide aux victimes.

Poursuites

Question 8. Législation

8.1. Le droit interne fait-il une quelconque mention :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?
- c. des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants et non illustrés par des images (par exemple, contenus sonores, textes) dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?

8.2. Le droit interne traite-t-il de la participation de plusieurs enfants (par exemple, pose consentie) générant :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

- 8.3. Existe-t-il des dispositions particulières concernant les situations où plusieurs enfants apparaissent sur
- a. des images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?
 - b. des contenus à caractère sexuel autoproduits par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?

Question 9. Incrimination

- 9.1. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des adultes⁶ :
- a. possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?
 - b. diffusent ou transmettent à d'autres adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?
 - c. distribuent ou transmettent à d'autres enfants des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?
- 9.2. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.1.a-c), bien qu'ils soient établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?
- 9.3. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.1.a-c) ?
- 9.4. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des adultes⁷ :
- a. possèdent des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?
 - b. distribuent ou transmettent à d'autres adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?
 - c. distribuent ou transmettent à d'autres enfants des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?
- 9.5. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.4.a-c), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?
- 9.6. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.4.a-c) ?
- 9.7. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des enfants⁸ :
- a. produisent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes ?
 - b. possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
 - c. distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?
 - d. distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?

⁶ Si les réponses des Parties au questionnaire « Aperçu général » concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

⁷ Si les réponses des Parties au questionnaire de suivi général concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

⁸ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

- e. distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?
- f. distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?

9.8. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.7.a-f), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

9.9. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.7.a-f) ?

9.10. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des enfants⁹ :

- a. produisent des contenus à caractère sexuel autoproduits?
- b. possèdent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduits?
- c. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- d. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- e. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?
- f. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?

9.11. Existe-t-il des circonstances spéciales ou des interventions alternatives dans lesquelles les cas précités (9.10.a-f) qui, bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

9.12. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.10.a-f) ?

Question 10. Production et possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants pour leur usage personnel

10.1. Pour les Parties ayant fait une réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2¹⁰

Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ne soient pas érigées en infraction pénale lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

10.2. Pour les Parties qui n'ont pas fait de réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2¹¹

Le droit interne érige-t-il en infraction pénale la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

⁹ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

¹⁰ Allemagne, Danemark, Fédération de Russie, Liechtenstein, Suède et Suisse.

¹¹ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

Question 11. Référence dans la législation à la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC

Comment la législation nationale traite-t-elle la question de la contrainte et/ou de l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC qui concernent des enfants et/ou d'autres personnes liées aux enfants représentés sur :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Question 12. Règles de compétence¹²

Veuillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent, et dans quelles conditions, aux infractions décrites ci-dessus (questions 9 à 11) lorsque la victime ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise ou lorsque le délinquant ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise.

Question 13. Unités/services/sections spécialisés

13.1. Existe-t-il des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants et facilitées par l'utilisation des TIC, telles que celles auxquelles il est fait référence dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11),

- a. au sein des forces de l'ordre ?
- b. au sein des autorités de poursuites ?
- c. dans les tribunaux ?

13.2. Veuillez indiquer s'il existe des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants par des délinquants mineurs et facilitées par l'utilisation des TIC.

→ Veuillez indiquer comment les unités/services/sections spécialisés mentionnés ci-dessus (questions 13.1 et 13.2) sont organisés (effectifs, structure, types de TIC dans lesquels ils sont spécialisés, etc.) ?

→ S'agissant des forces de l'ordre :

- a. existe-t-il une fonction d'identification des victimes ?
- b. apportent-elles une contribution active à la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

Question 14. Défis rencontrés dans la phase des poursuites pénales

Quels problèmes les forces de l'ordre, les autorités de poursuites et les tribunaux rencontrent-ils lorsqu'ils sont amenés à engager des poursuites en cas d'infraction sexuelle contre des d'enfants facilitées par les TIC et impliquant le partage :

- a. d'images et/ou de vidéos sexuellement implicites autoproduites ?
- b. de contenus à caractère sexuel autoproduits ?

¹² Merci de répondre à cette question en prenant en compte les exigences de l'article 25 de la Convention de Lanzarote.

Question 15. Formation des professionnels

Les infractions visées dans le présent questionnaire (questions 9 à 11) sont-elles abordées dans la formation dispensée aux professionnels tels que :

- a. les agents des forces de l'ordre (en particulier ceux en contact direct avec le public) ?
- b. les procureurs ?
- c. les juges ?

→ Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur les formations proposées en précisant si elles sont obligatoires.

Partenariats

Question 16. Coopération internationale

16.1. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

16.2. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?